

Demande de permis

Une demande de permis est obligatoire pour la construction d'une piscine hors terre ou creusée, **permanente, démontable ou gonflable**. Pour une piscine démontable ou gonflable, un permis est nécessaire la première année d'installation seulement à condition qu'elle soit installée au même emplacement les années suivantes. Afin d'effectuer votre demande, vous devez déposer les documents suivants à l'hôtel de ville.

Documents requis :

- ◇ Plan d'implantation à l'échelle montrant l'emplacement de la piscine à construire par rapport aux limites du terrain, des équipements de piscine, des clôtures et murets, des autres bâtiments et constructions, des cours d'eau, milieux humides et lacs ainsi que de la clôture ou enceinte de sécurité ;
- ◇ Plan de construction montrant la hauteur des murs et la profondeur de la piscine ;
- ◇ Plan de construction de la structure d'accès à la piscine ;
- ◇ Plan de construction de la clôture ou du muret de protection ;
- ◇ Descriptif détaillé des systèmes de protection (plan de construction, type d'échelle, type de système de verrouillage, etc.) ;
- ◇ Le formulaire officiel de demande de permis complété et signé.

Toutes les informations requises concernant la sécurité de l'accès à la piscine devront être fournies avant l'émission du permis.

Demande de permis

Renseignements relatifs au permis :

- ◇ Le coût du permis est de 25 \$ pour une piscine et un bain à remous hors terre et de 50 \$ pour une piscine ou un bain à remous creusés ;
- ◇ La validité du permis est de 1 an à partir de la date de délivrance ;
- ◇ **Le système de protection de la piscine doit être mis en place avant le remplissage de la piscine.**

Délais de délivrance :

La Municipalité a un délai de 30 jours ouvrables suivant le dépôt complet de la demande pour délivrer ou refuser le permis.

AVIS IMPORTANT

Cette publication n'est fournie qu'à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux, ni d'aucune autre loi ou règlements du Québec ou du Canada.

Municipalité de Mille-Isles

1262, chemin de Mille-Isles
Municipalité de Mille-Isles, Québec
JOR 1A0
Téléphone : 450 438-2958
Télécopie : 450 438-6157
Messagerie : droy@mille-isles.ca

Piscine et bain à remous



Construction accessoire

Implantation

- ◇ Doit être implanté sur le même lot qu'un bâtiment principal ;
- ◇ Doit respecter une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment, appareil de filtration ou aménagement décoratif ;
- ◇ Est autorisé seulement dans les cours latérales et la cour arrière ;
- ◇ Doit respecter une distance de 5 m des lignes de lot latérales et de la ligne de lot arrière non adjacente à une rue ;
- ◇ Ne doit pas être implanté sous une ligne ou un fil électrique ;
- ◇ Ne doit pas être implanté sur un champ d'épuration ;
- ◇ Un bain à remous (spa) doit être implanté à une distance de 1 m de tout bâtiment.

Normes de construction

- ◇ Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être munie d'une échelle ou marche permettant de sortir de l'eau ;
- ◇ L'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage doit être souterraine ;
- ◇ Un trottoir de 1 mètre de large minimum doit ceinturer le périmètre d'une piscine creusée ;
- ◇ Une distance minimale de 1 mètre doit être laissée libre au pourtour d'une piscine creusée.

Aménagement requis pour la sécurité d'une piscine

- ◇ La piscine ne doit pas être directement accessible à partir des terrains voisins ou de la propriété ;
- ◇ La porte protégeant l'accès doit se refermer et se verrouiller de façon automatique. Aucun système ne peut neutraliser le système passif ;
- ◇ Le système de verrouillage doit se situer à l'intérieur de l'enceinte et à 15 cm du haut de la barrière ;
- ◇ L'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m ;
- ◇ Aucune ouverture dans l'enceinte ou clôture ne doit permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm (4 pouces) de diamètre ;
- ◇ Une terrasse peut être aménagée, cependant les garde-corps doivent respecter les normes du CNB 2005 et l'accès à la terrasse doit être conçu selon les normes de sécurité pour piscine ;
- ◇ Les parois d'une piscine hors-sol de minimum 1,2 m ou démontable de minimum 1,4 m peuvent faire office d'enceinte. Dans ce cas, les accès doivent être conçus selon les normes de sécurité pour piscine.

Aménagement requis pour la sécurité d'un bain à remous (spa)

- ◇ Doit disposer d'un couvert rigide équipé d'un système de verrouillage.

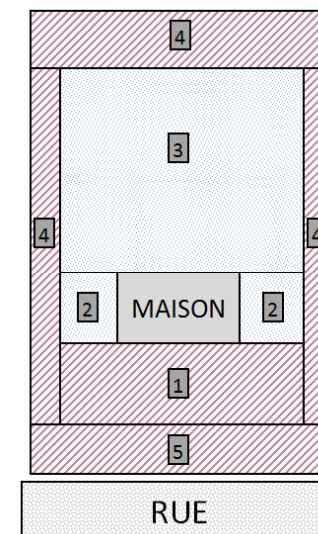
Schéma d'implantation *

Zones autorisées:

- 2– cour latérale ;
- 3– cour arrière.

Zones non autorisées:

- 1– cour avant ;
- 4– 5 m des lignes de propriété non adjacente à une rue ;
- 5– marge avant.



* Les zones d'implantations représentées par le schéma sont générales et certaines restrictions peuvent s'appliquer selon la particularité du terrain.